

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIFLEX

10 avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube
01450 PONCIN

Références : 20251121-RAP-S41

Code AIOT : 0010100089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2025 dans l'établissement TIFLEX implanté 10, avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube à Poncin (01450).

L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est diligentée dans le cadre du suivi des non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 16 novembre 2022 et de l'action nationale 2025 sur l'utilisation de PFAS dans les mousses anti-incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIFLEX
- 10, avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube - 01450 Poncin
- Code AIOT : 0010100089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIFLEX est autorisée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2002, modifié les 25 juin 2002 et 10 juillet 2017, à exploiter, sur la commune de PONCIN, une usine de fabrication d'encres et de matériels pour la sérigraphie, l'impression numérique et le marquage industriel.

Elle travaille avec des clients très diversifiés comme l'industrie automobile et l'agroalimentaire.

Elle dispose également d'un atelier de menuiserie pour la fabrication de cadres en bois et réalise aussi une activité de négoce.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Machine de lavage des cuves d'encre	AP Complémentaire du 10/07/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie	AP Complémentaire du 10/07/2017, articles 3 et 7	Demande d'action corrective	01/01/27

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II.G	Demande d'action corrective	01/01/27
7	Contrôle des équipements	Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 6.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Future interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
13	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque) – fluorés en C6	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, articles 12 et 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Stockage en réservoirs mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 26
5	Prévention et défense incendie	AP Complémentaire du 25/06/2002, article 2
9	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 10/07/2017, article 10
10	Interdiction du PFOS et du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les POP
12	Future interdiction des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités pour lesquelles des actions correctives sont attendues.

Un arrêté de mise en demeure est proposé au Préfet en ce qui concerne la mise en conformité du local de lavage des cuves d'encre par l'installation de portes coupe-feu, cette demande datant déjà de précédentes inspections.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait bien connaissance des futures interdictions sur les PFAS dans les émulseurs.

Un plan de substitution de ces produits est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Machine de lavage des cuves d'encre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Le local accueillant la machine de lavage des cuves d'encre est considéré comme zone de sécurité au sens du 6.5.1 de l'article 2. Ce local comporte des portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie.
Constats : Le local accueillant la machine de lavage des cuves d'encre ne dispose pas de portes coupe-feu contrairement à ce qu'impose l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017. Un devis a été établi le 15 décembre 2020, mais aucune suite n'a été donnée à celui-ci, l'exploitant indiquant que la pose nécessite au préalable des travaux de maçonnerie. À la suite de l'inspection du 16 novembre 2022, par courrier du 10 janvier 2023, l'exploitant s'était engagé à faire les travaux avant fin 2023. Lors de l'inspection, objet du présent rapport, il a été constaté que les travaux ne sont toujours pas réalisés. Par courrier du 24 septembre 2025, en préparation à l'inspection, l'exploitant indique avoir étudié plusieurs options avec différents fournisseurs pour répondre aux contraintes techniques liées notamment à la largeur et la hauteur minimales des portes pour laisser passer les cuves les plus importantes. Après échanges oraux lors de la visite, l'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux de mise en conformité du local de lavage des cuves d'encre sous un délai de 6 mois. Ce délai prend en compte le délai de fabrication des portes (14 semaines annoncées par le fournisseur) et des travaux de maçonnerie à réaliser avant l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 2 : Stockage en réservoirs mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3
Thème(s) : Produits chimiques, Aménagement des stockages
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et : - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 litres. En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.
Constats : Le parc à fûts, situé en face du parc citernes, contient principalement des GRV de 1 000 litres et des fûts de 200 litres. Lors de l'inspection du 16 novembre 2022, il avait été constaté que certains GRV étaient stockés contre les parois du bâtiment et devaient en être écartés. Depuis la dernière inspection, l'exploitant a revu l'organisation du bâtiment de stockage des GRV et fûts de liquides inflammables. Les palettiers ont été déplacés pour respecter les distances de stockage par rapport aux parois. Le lieu de stockage ne dispose pas de système d'extinction automatique ; la hauteur de stockage de 5 mètres maximum est respectée. À noter que la quantité globale de liquides inflammables sur le site a été revue à la baisse pour diminuer le risque et travailler davantage au plus près des commandes ; la quantité présente sur site le jour de l'inspection était de 57,8 tonnes, soit bien inférieure à la valeur enregistrée de 120 tonnes et au seuil d'enregistrement de 100 tonnes. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : À l'issue de l'inspection du 16 novembre 2022, il a été demandé une actualisation des fiches et instructions en place, notamment avec des compléments sur les conditions de stockage, d'emploi et de conservation des produits, ainsi que sur la mise en sécurité du site (électricité, réseaux de fluides).
Constats : Les fiches réflexes ont été actualisées ; la visite terrain a permis de constater leur mise à disposition du personnel. L'exploitant dispose également d'un plan de défense incendie (PDI) – cf constat n°8. L'exploitant a indiqué que des exercices étaient régulièrement réalisés pour la bonne appropriation des procédures ; le présent contrôle n'a toutefois pas porté sur la complétude et suffisance de ces exercices. Lors des échanges oraux avec l'exploitant a été évoqué l'organisation des stockages dans les cellules de produits finis. La fiche réflexe de gestion des compatibilités de stockages du site indique, à juste titre, que les produits inflammables et les comburants ne doivent pas être stockés ensemble. Au vu du plan présenté avec état des stocks par cellule, il convient de revoir l'organisation de stockage de produits finis. Les modalités de stockage dans l'usine 6 seront contrôlées lors de la prochaine inspection. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre demande sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 20/03/2022, articles 4.2.2 et 4.6.3.1
AP Complémentaire du 10/07/2017, articles 3 et 7 + AM du 01/06/2015 modifié, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux sur site

Prescription contrôlée :

Art. 4.2.2 de l'APA du 20/03/2002 :

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Art. 4.6.3.1 de l'APA du 20/03/2002 :

Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. À ce titre, les eaux d'extinction provenant des installations de fabrication sont dirigés vers deux bassins de rétention d'un volume minimal de 460 m³. Elle est munie d'un dispositif de fermeture (vanne d'isolation) permettant l'arrêt de l'écoulement de l'eau.

Un séparateur-décanteur est imposé par l'article 3 de l'APC du 10/07/2017.

Art. 7 de l'APC du 10/07/2017:

Les eaux pluviales de voiries et les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie rejoignent deux bassins de rétention avant d'être rejetées, après résultats d'analyses conformes, au réseau séparatif d'eux pluviales communal, puis à la rivière d'Ain.

Art. 22 de l'AM du 01/06/2015 modifié :

[...] I.B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. [...]

I.D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. [...]

II. A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. [...]

IV.B. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

C. Le volume de rétention permet également de contenir :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

D. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées. [...]

VI.3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. [...]

L'annexe VII prévoit un délai de mise en conformité au 1^{er} janvier 2027 pour un certain nombre de dispositions.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents exhaustif faisant apparaître pour chaque secteur du site les modalités de gestion des effluents notamment en cas d'incendie.

Hormis la zone reliée aux bassins de rétention (zone de stockages en partie haute du site et atelier de production usine 3), l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer précisément où les effluents sont dirigés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, un plan des réseaux à jour comprenant l'ensemble des informations réglementaires exigées.

Par courrier du 24 septembre 2025, l'exploitant a demandé à déroger à l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures en amont des deux bassins de rétention du site. Cette demande a été étayée par un trafic journalier de camions très limité (2 à 3 véhicules par jour) et la réalisation d'analyses sur le paramètre Hydrocarbures avant tout rejet dans le réseau communal (vidange des bassins par pompage si résultats satisfaisants).

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette demande ; l'article 3 de l'APC du 10/07/2017 sera modifié par un arrêté préfectoral complémentaire lors de la prochaine actualisation des prescriptions du site.

La vanne d'isolement a été déplacée et automatisée avec un bouton « coup de poing ». Elle permet d'éviter le mélange d'un effluent pollué avec les eaux pluviales en cas de déversement accidentel.

D'après les observations terrain réalisées lors de l'inspection, les bassins de rétention sont des bassins enterrés en géomembrane et les caniveaux de collecte des effluents sont en partie en PVC (soit non résistants aux liquides inflammables en cas d'incendie).

Il a été constaté que, le jour de l'inspection, le premier bassin de rétention (le 2^{ème} étant alimenté par surverse du premier) est plein, le 2^{ème} vide. Cette configuration n'est pas satisfaisante, car en cas d'incendie, les eaux polluées se mélangeraient avec les eaux pluviales avant d'aller remplir le 2^{ème} bassin.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de proposer, sous un délai d'un mois, une organisation ou un dispositif visant à éviter cette configuration défavorable.

Le récolement de l'article 22 de l'AM du 01/06/2025 modifié en ce qui concerne les rétentions de stockage de liquides inflammables n'a pas été réalisé avec précision par l'exploitant.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, le positionnement de son site par rapport à l'article 22 suscité. Les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires devront être réalisés avant le 01 janvier 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : Proposition d'actions sous un mois et travaux avant le 01/01/2027

N° 5 : Prévention et défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2002, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage, détection, Extinction
Prescription contrôlée : <u>Art. 6.4.4 et 6.4.6 de l'APA du 20/03/2002 :</u> Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume ou par des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). [...] Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. <u>Art.2 de l'APC du 25/06/2002 (stockage de produits finis) :</u> Un système de détection d'incendie, conforme aux dispositions du point 6.4.6 de l'article 2, est mis en place dans chaque cellule de stockage de produits finis. Un dispositif de désenfumage mécanique (5 400 m³/h), conforme aux dispositions du point 6.4.4 de l'article 2, sera mis en place dans chaque cellule. Ce dispositif débouchera en toiture côté Sud. Outre les moyens cités aux points 6.3.2 et 6.3.3 de l'article 2, les moyens d'intervention suivants sont mis en place par l'exploitant : huit extincteurs portatifs à poudre, un extincteur mobile à poudre de 50 kg, 5 RIA associés à une réserve de solution moussante, une ouverture munie d'un raccord ZAG (permettant le raccordement de déversoirs de mousses) mise en place pour chaque cellule. Un système de rideau sera mis en place sur les façades du bâtiment comportant des ouvertures.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté la présence de : - dispositifs de désenfumage (sans en vérifier le dimensionnement et l'exhaustivité) ; - 4 poteaux incendie sur le réseau public ; - une réserve d'eau de 300 m³ remplie au maximum permettant l'alimentation des RIA, des rideaux d'eau et deux prises d'eau incendie ; - RIA avec présence d'émulseurs à proximité et extincteurs ; - rideaux d'eau ; - un dispositif de détection incendie avec report d'alarme au poste de gardiennage (en dehors des heures d'ouverture) sur la production (usine 3), le stockage de produits finis (usine 6), le laboratoire R&D, la partie « écran de sérigraphie » (usine 5), la menuiserie et le magasin général. Le TGBT devrait prochainement être équipé.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière au vu des constats réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II.G et Annexe VII
Thème(s) : Risques, Disposition applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.

Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée : - chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m² ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.
Constats : Le bâtiment de stockage de liquides inflammables en GRV et fûts n'est pas équipé d'un dispositif de détection incendie. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'équiper le bâtiment de stockage de liquides inflammables en GRV et fûts d'un dispositif de détection incendie avant la date échéance du 01 janvier 2027 ou de justifier qu'un tel dispositif n'est pas exigé dans la configuration du site et ses pratiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : Proposition d'actions attendue sous un mois et travaux avant le 01/01/2027

N° 7 : Contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.
Constats : Les poteaux incendie ont fait l'objet de mesures de débit/pression individuels, puis deux par deux en simultané, par la société Dumont Sécurité le 17 octobre 2025. Les débits individuels requis sont atteints ; seul le PI 44 n'est plus opérationnel s'il est utilisé en simultané avec un autre PI. À noter que le PI 44 est difficile d'accès (de l'autre côté du grillage par rapport à son lieu d'utilisation). Le PI 44 est situé à proximité immédiate du point incendie délivré par la réserve de 300 m², ce qui peut compenser les difficultés sus-citées. Les RIA et extincteurs ont été contrôlés par la société Dumont Sécurité le 08/09/2025 ; les actions correctives en cas de non-conformités ont été immédiatement réalisées par le prestataire.

Les trappes de désenfumage ont été contrôlées par la société Dumont Sécurité le 27 mai 2025. Par contre, le dispositif particulier de l'usine 6 (ventilation mécanique avec actionnement de trappes manuelles) ne fait pas l'objet de vérification (non intégré au plan de contrôle).

Le dispositif de détection incendie est contrôlé deux fois par an par la société Alisé.
Le dernier contrôle du 16 octobre 2025 ne fait pas état de dysfonctionnement.

Le fonctionnement des rideaux d'eau est testé annuellement en interne (vérification de son déclenchement et d'absence de buses bouchées).
Le dernier test du 18 novembre 2025 ne fait pas état de dysfonctionnement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer, sous un délai d'un mois, le contrôle du dispositif de désenfumage des stockages de produits finis (usine 6) dans le plan de maintenance de l'usine.

L'inspection des installations classées note que l'article 6.4.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 prévoit que les portes coupe-feu et le désenfumage soient asservis au système de détection incendie (sauf spécificité des cellules de stockage de l'usine 6). Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que les exutoires étaient principalement manuels.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de préciser avec un plan, les exutoires et portes coupe-feu asservis à la détection et ceux et celles qui ne le sont pas. Les deux nouvelles portes coup-feu qui seront prochainement installées (cf constat n°1) devront être asservies à la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre. Son contenu est défini à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI) dont la dernière mise à jour date du 04/11/2025.

Ce document n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours.

Une lecture rapide du PDI fait ressortir que les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ne sont pas clairement définies.

Ce point est d'autant plus important que les points d'entrée sur site sont multiples et que le site est ancien avec de nombreux bâtiments.

Selon les recommandations du SDIS de l'Ain, un plan de synthèse opérationnel (PSO) doit accompagner le PDI.

Par ailleurs, le plan des flux thermiques, inclus dans le PDI, montre que ces derniers contraignent fortement l'intervention des secours et rendent inaccessibles certains moyens de défense incendie.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, le plan de défense incendie au service prévention du SDIS 01 (coordonnées transmises post-inspection), accompagné d'un PSO.
Afin de présenter la stratégie de défense incendie du site avec ses fortes contraintes et de clarifier avec eux les modalités d'accueil, un rendez-vous sur site avec le service prévention du SDIS est fortement recommandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 9 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. L'établissement disposera à proximité des bâtiments des ressources en eau suivantes : • quatre hydrants normalisés, dont au moins deux fournissant chacun en fonctionnement simultané, un débit de 60 m³/h ; • une réserve d'eau de 300 m³ équipée de deux sorties de 100 mm de diamètre normalisées en partie basse. La réserve d'eau devra être réalimentée par le réseau d'eau et maintenue pleine. Un dispositif, permettant l'arrêt de cette réalimentation, sera installé afin de ne pas nuire au débit des poteaux d'incendie en cas d'utilisation simultané des hydrants et de la réserve. L'établissement disposera des réserves en émulseur nécessaires à la temporisation pendant une heure du feu de la plus grande des cuvettes de rétention. Cette réserve sera d'au moins 2115 litres.
Constats : Les ressources en eau requises sont présentes et disponibles (cf constats n°5 et 7). L'exploitant a présenté son tableau de suivi des stocks d'émulseurs. Au jour de l'inspection, 2160 litres d'émulseurs sont présents sur site. Lors de la visite terrain de l'usine 3, l'inspection des installations classées a constaté qu'un bidon de 60 litres est positionné à côté des RIA.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction du PFOS et du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) et le PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) sont inscrits à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
Constats : Le site dispose de deux types d'émulseurs de dénominations commerciales : FULMIPOL 3 et FULMIPOL 6. Aucun de ces produits ne contient du PFOS et du PFHxS.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Future interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025 (report au 03/12/2025), dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : L'exploitant dispose, pour la défense incendie de son site, de 16 bidons de 60 litres de FULMIPOL 6 qui est un PFOA en C8. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis pour l'élimination et le remplacement de ce produit. Lors de la visite terrain de l'usine 3, il est constaté que l'émulseur à côté du RIA observé est du FULMIPOL 6. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - remplacer immédiatement les bidons de FULMIPOL 6 à proximité des RIA par des émulseurs encore autorisés (FULMIPOL 3 dans le cas présent), les bidons de FULMIPOL 6 devant être stockés en réserve, en attente d'élimination et de recevoir les nouveaux émulseurs ; - transmettre, sous un délai d'un mois, le bordereau d'élimination des 16 bidons de FULMIPOL 6 ; - transmettre, sous un délai d'un mois, la facture d'achat de nouveaux bidons d'émulseurs autorisés en justifiant que la quantité achetée de nouveaux émulseurs répond aux besoins identifiés (les quantités requises pouvant varier en fonction de l'efficacité de l'émulseur et de sa concentration en substances actives).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 12 : Future interdiction des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans : a) une autre substance, en tant que constituant ; b) un mélange ; c) un article ; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets.

Constats : Aucun des deux émulseurs utilisés sur site ne contient des PFCA en C9-C14.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque) – fluorés en C6

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant dispose, pour la défense incendie de son site, de 1 200 litres de FULMIPOL 3 qui est un PFAS en C6. L'exploitant a prévu de remplacer cet émulseur avant le 10/04/2026. Des échanges sont en cours avec son fournisseur. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de trois mois, le bordereau d'élimination des stocks de FULMIPOL 3 et la facture d'achat de nouveaux contenants d'émulseurs autorisés en justifiant que la quantité achetée de nouveaux émulseurs répond aux besoins identifiés (les quantités requises pouvant varier en fonction de l'efficacité de l'émulseur et de sa concentration en substances actives).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois

N° 14 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, articles 12 et 13
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des forages abandonnés
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Constats : Lors de la visite terrain, une tête de piézomètre arrachée a été observée à proximité de la réserve incendie de 300 m ³ . L'exploitant a indiqué que des prélèvements à des fins de diagnostic de l'état des eaux souterraines au droit du site ont été réalisés depuis la précédente inspection ; il découvre, en même temps que l'inspection des installations classées, l'état de ce piézomètre qui a vraisemblablement été accroché lors d'une manœuvre de véhicule. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rechercher et protéger la tête du piézomètre, sous 7 jours, puis de procéder, sous 3 mois, à son comblement selon les règles de l'art puisque ce piézomètre n'a pas vocation à être ré-utilisé. Les justificatifs de ces opérations seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois